

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL237

présenté par
Mme Chatelain

ARTICLE 19 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend la procédure d'éviction prévue pour les personnes déboutées du droit d'asile de leur lieu d'hébergement aux personnes reconnues réfugiées.

A l'instar du code de l'action sociale et des familles, toute personne hébergée, y compris dans le dispositif national d'asile, doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation décente et stable lui soit proposée.

C'est la seule façon d'éviter d'alimenter le sans-abrisme et le mal-logement, dont les marchands de sommeil.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Fondation Abbé Pierre.